



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
**BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES ET FONCIÈRES**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2020/ICPE/140  
Société PITCH PROMOTION à Grandchamp des Fontaines**

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 autorisant la société PITCH PROMOTION dont le siège social est situé au 6 rue de Penthièvre 75008 PARIS, à exploiter un entrepôt de stockage situé dans le parc d'activités Erette Grand'Haie 44119 GRANDCHAMP-DES-FONTAINES ;

**VU** le dossier déposé par la société PITCH PROMOTION, le 1<sup>er</sup> avril 2020, portant à la connaissance du Préfet son projet de modification des installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 ;

**VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 9 avril 2020 ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2020 ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 11 juin 2020 à la connaissance du demandeur ;

**VU** le courriel de l'exploitant en date du 26 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, qui consiste en la modification de la taille des cellules, de l'implantation des modalités de stockage dans les cellules, de l'emplacement du stockage de liquides inflammables et d'aérosols, de certains locaux, de la production de froid (suppression), de l'accès principal et de la circulation sur le site, des bassins de gestion des eaux pluviales et de rétention des eaux d'extinction incendie, et en l'ajout d'un compacteur

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application de l'article R.122-2,
- n'atteint pas les seuils quantitatifs et les critères fixés par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 pour intégrer les modifications déclarées par la société PITCH PROMOTION en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU**

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 sont intégralement remplacées par les suivantes :

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime *
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 50 tonnes	A
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>	Volume de l'entrepôt : 616500 m <sup>3</sup>  Quantité maximale stockée : 51440 tonnes	A
1530-1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Volume maximal susceptible d'être stocké dans les cellules : 109382,4 m <sup>3</sup>	A
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Volume maximal susceptible d'être stocké dans les cellules : 109382,4 m <sup>3</sup>  Volume maximal susceptible d'être stocké à l'extérieur (palettes) : 200 m <sup>3</sup>  Soit un volume total de 109582,4 m <sup>3</sup> au total.	A
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'ensemble des cellules : 550 tonnes	A
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup>	Volume maximal susceptible d'être stocké dans les cellules : 109382,4 m <sup>3</sup>	A

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime *
2663-1-a	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 45 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume maximal susceptible d'être stocké dans les cellules : 109382,4 m<sup>3</sup></p> <p>Volume maximal susceptible d'être stocké à l'extérieur (produits en plastique alvéolaire) : 300 m<sup>3</sup></p> <p>Soit un volume total de 109682,4 m<sup>3</sup> au total.</p>	A
2663-2-a	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 80 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume maximal susceptible d'être stocké dans les cellules : 109382,4 m<sup>3</sup></p>	A
4755-2-a	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m<sup>3</sup></p>	<p>Quantité susceptible d'être présente dans les cellules : 500 m<sup>3</sup></p>	A
1436-2	<p>Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	<p>Quantité susceptible d'être présente dans le local des produits inflammables : 500 tonnes</p>	DC

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime *
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaufferie alimentée au gaz naturel accueillant deux chaudières.</p> <p>Puissance thermique nominale totale : 2,2 MW</p>	DC
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>2 locaux de charge.</p> <p>Puissance maximale de courant continu utilisable : 250 kW</p>	D
4120-2-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>Quantité susceptible d'être présente dans les cellules : 9 tonnes</p>	D
4130-2-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>Quantité susceptible d'être présente dans les cellules : 9 tonnes</p>	D

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime *
4140-2-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	Quantité susceptible d'être présente dans les cellules : 9 tonnes	D
4150-2	<p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t</p>	Quantité susceptible d'être présente dans les cellules : 5 tonnes	D
4320-2	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p>	Quantité susceptible d'être présente dans le local des produits inflammables : 40 tonnes	D
4321-2	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t</p>	Quantité susceptible d'être présente dans le local des produits inflammables : 750 tonnes	D
4330-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p>	Quantité susceptible d'être présente dans le local des produits inflammables : 2 tonnes	D

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime *
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Quantité susceptible d'être présente dans le local des produits inflammables : 95 tonnes	D
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Quantité susceptible d'être présente dans les cellules : 7 tonnes	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité susceptible d'être présente dans les cellules : 50 tonnes	D
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Quantité susceptible d'être présente dans les cellules : 490 tonnes	D

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau suivantes :

Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Surface totale collectée : 10,29 ha	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Surface des bassins du projet : 0,52 ha	D

\* A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) ou NC (Non Classé).

## ARTICLE 2 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les prescriptions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 sont intégralement remplacées par les suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un entrepôt de stockage composé de 5 cellules,
- un local pour le stockage des liquides inflammables et les aérosols,
- une zone de stockage extérieur de palettes en bois et de plastiques,
- des locaux techniques : deux locaux de charge, un local TGBT, une chaufferie et un local sprinklage,
- des locaux administratifs,
- une réserve d'eau (500 m<sup>3</sup>) pour le système d'extinction automatique,
- une réserve d'eau pour la défense incendie extérieure (480 m<sup>3</sup>),
- une zone d'attente poids lourds à l'entrée du site,
- une zone de stationnement pour véhicules légers,
- deux zones de quais de chargement/déchargement,
- des bassins de rétention pour les eaux pluviales et les eaux incendie dont un bassin de confinement associé au local de produits inflammables,

## ARTICLE 3 ARRETÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 sont intégralement remplacées par les suivantes :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Thématique	Dates	Textes
Entrepôts	11/04/17	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Bruit	23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Émissions de toute nature	02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
	31/01/08	Arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
Air, eau	07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

Air	11/03/10	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
	27/10/11	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
Déchets	25/07/05	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
	29/02/12	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Risques accidentels	31/03/80	Arrêté ministériel relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
	29/09/05	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
	04/10/10	Arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Modifications	13/12/19	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Équipements sous pression	20/11/17	Arrêté ministériel relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
Installations soumises à déclaration		Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à chacune des rubriques visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté

#### ARTICLE 4 AFFECTATION DES CELLULES DE STOCKAGE ET DE L'AIRE EXTÉRIEURE

Les prescriptions de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 sont intégralement remplacées par les suivantes :

Les produits stockés dans les cellules et dans l'aire extérieure respectent la répartition suivante :

N° de cellule	Superficie (m <sup>2</sup> )	Produits stockés														
		combustibles	frigorifique	Papiers, cartons	bois	polymères	Fumiers, engrais, support de culture	Lessive de soude ou potasse caustique	toxique	aérosol	Inflammable (solide, liquides, gaz, aérosols)	Alcool de bouche	comburant	Dangereux pour l'environnement	Hypochlorite de sodium	charbon
1	6471,29	O	N	O	O	O	O	O	O	N	N	O	O	O	O	O
2	6480	O	N	O	O	O	O	O	O	N	N	O	O	O	O	O
3	11520	O	N	O	O	O	O	O	O	N	N	O	O	O	O	O
4	11520	O	N	O	O	O	O	O	O	N	N	O	O	O	O	O
5	8000	O	N	O	O	O	O	O	O	N	N	O	O	O	O	O
LI	500	N	N	N	N	N	N	N	N	O	O	N	N	N	N	N
extérieur	250	N	N	N	O	O	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N

O : la famille de produit peut être stockée dans la cellule

N : la famille de produit ne peut pas être stockée dans la cellule

#### ARTICLE 5 CONDITIONS DE STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX DANS LES CELLULES 3 ET 4

Les prescriptions de l'article 2.2.6 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 sont intégralement remplacées par les suivantes :

Par dérogation au paragraphe 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, le stockage de produits dangereux est autorisé dans les cellules 3 et 4, à l'exception du stockage de produits inflammables qui est interdit.

Les produits dangereux stockés dans les cellules 3 et 4 sont éloignés au maximum des bureaux.

Une distance minimale de 15 m est maintenue entre ces stockages et les parois des bureaux.

Les zones dans lesquelles ces stockages sont interdits sont signalées par tout moyen (panneaux d'information, matérialisation au sol, ou autre) de sorte à être facilement repérées par les opérateurs.

#### ARTICLE 6 BASSINS DE COLLECTE DES EAUX ET DES AUTRES LIQUIDES

Les prescriptions de l'article 2.2.8 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 sont intégralement remplacées par les suivantes :

Le site est équipé de 2 canalisations et de 4 bassins de collecte des eaux identifiés dans le tableau ci-dessous.

N°	Localisation	Volume (m³)	Fonction			
			Régulation des eaux de pluie de toitures	Régulation des eaux de pluie de voiries et parking	Confinement des liquides stockés susceptibles de créer une pollution	Confinement des eaux d'extinction incendie
1	canalisation	700		X		X
2	canalisation	62		X		X
3	Sud cellules 2, 3 et 4	3287	X	X		X
4	Sud est local de stockage LI	862			X	X
5	Est cellule 5	126	X	X		
6	Est cellule 5	129	X			

Les bassins de collecte des eaux sont étanches et sont dimensionnés pour respecter un débit de fuite de 5 l/s/ha sur la base d'une pluie d'occurrence décennale, à l'exception du bassin n°6. Ce dernier n'est pas étanche et il est dimensionné pour un débit de fuite naturel de 77 l/s/ha pour la surface de 2 ha de toiture retenue. L'ouvrage permettra également le filtrage des Matières en Suspension.

#### **ARTICLE 7 SÉPARATEURS D'HYDROCARBURES**

Les prescriptions de l'article 2.2.9 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 sont intégralement remplacées par les suivantes :

Les bassins n°3 et 5, et la canalisation n°2 (62 m³) sont équipés chacun d'un séparateur d'hydrocarbure correctement dimensionné. Le bon fonctionnement des séparateurs d'hydrocarbures fait l'objet de vérifications annuelles.

Toutes les eaux de pluie susceptibles d'être polluées doivent obligatoirement transiter par un séparateur d'hydrocarbures.

#### **ARTICLE 8 REJETS DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX DOMESTIQUES**

Les prescriptions de l'article 2.2.10 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 sont intégralement remplacées par les suivantes :

Les eaux pluviales de toiture des cellules 4 et 5, du local de charge et du local de stockage de liquides inflammables recueillies dans le bassin n°6 sont diffusées par une noue dans la zone humide à l'Est du site.

Les eaux pluviales de toiture des autres cellules et les eaux pluviales de voiries et de parkings sont rejetées en deux points dans le réseau de collecte du parc d'activité, avant de rejoindre les bassins de rétention de la ZAC, puis le milieu naturel au niveau du ruisseau de la Remaudais.

Les eaux collectées par la canalisation n°1 transitent par le bassin n°5 avant rejet.

Les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau d'assainissement et traitées par la station d'épuration d'Erette.

## **ARTICLE 9 CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE**

Les prescriptions de l'article 2.2.13 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 sont intégralement remplacées par les suivantes :

En cas d'incendie, le volume disponible en permanence pour le confinement des eaux d'extinction incendie est au moins égal à 2265 m<sup>3</sup>.

Les eaux d'extinction sont confinées dans les canalisations n°1 et n°2 , dans les bassins n°3 et 4, et dans les zones de quai.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la rétention des eaux d'incendie dans les zones de quai ne nuise pas à l'action des secours.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter la dissémination, par les engins de secours, d'eaux polluées .

L'exploitant forme son personnel à la manipulation des vannes permettant le confinement des eaux d'extinction incendie. Ces vannes sont régulièrement entretenues et testées.

Ces vannes sont visibles et clairement repérées sur site.

## **ARTICLE 9 VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

En vertu des dispositions de l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.**

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 10 PUBLICITE

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Grandchamp des Fontaines et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grandchamp des Fontaines pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

**L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.**

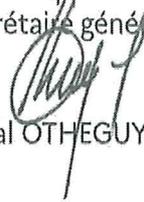
## ARTICLE 10 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Grandchamp des Fontaines et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, Le **16 JUIL. 2020**

**Le PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

